



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13	Le 20 décembre 2016, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : 14 décembre 2016.
---	---

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Véronique GUILLAT, Jean-Pierre OCCELLI, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Marylène GUIJARRO, Séverine COTTIN, Martine MACHON, Stéphanie SERVERIN.

POUVOIRS : Marylène GUIJARRO donne pouvoir à Stéphanie FRANCILLON.

Martine MACHON donne pouvoir à Patrick FALCON.

Stéphanie SERVERIN donne pouvoir à Isabelle AYMOZ BRESSOT.

SECRETAIRE : Stéphanie FRANCILLON.

VII-1- délibération 66/2016

VALIDATION DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD LOCAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et comportant de nouvelles modalités quant à la conclusion des accords locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6 et suivants ;

considérant que dès lors qu'une élection municipale s'avère nécessaire au sein d'une commune, membre d'une communauté de communes dont la composition de l'organe délibérant est basée sur un accord local, il est prévu que dans un délai de **deux mois** à compter du fait générateur, l'organe délibérant de la Communauté de Communes soit recomposé,

considérant que les démissions du Maire et du premier adjoint de la commune de la Bauche, acceptées par Monsieur le Préfet de Savoie en date du 31 octobre 2016, entraînent une élection municipale partielle dans cette commune,

considérant que l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse devra être recomposé dans un délai de 2 mois à compter de cette date,

considérant que les communes doivent délibérer sur le nouvel accord local, avant le **31 décembre 2016**, accord qui doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux, ou à défaut le préfet appliquera la règle de droit commun (31 conseillers),

considérant la proposition du Conseil communautaire du 23 novembre 2016 d'un nouvel accord local à 36 conseillers (maximum autorisé), visant à permettre aux communes de se positionner sur une seule et même proposition afin de faciliter un accord local de la majorité qualifiée des conseil municipaux, présentée selon la répartition définie dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Accord Actuel	Règle de Droit commun	Proposition Conseil
Saint-Laurent-du-Pont	4531	5	8	8
Miribel-les-Echelles	1739	3	3	3
Entre-deux-Guiers	1728	3	3	3
Saint-Joseph-de-Rivière	1199	2	2	3
Les Echelles	1186	3	2	3
Saint-Thibaud-de-Couz	1030	2	2	2
Saint-Pierre-de-Chartreuse	1016	2	1	2
Saint-Christophe-sur-Guiers	862	2	1	2
Entremont-le-Vieux	653	2	1	2
Saint-Pierre-d' Entremont 38	551	2	1	1
La Bauche	523	2	1	1
Saint-Christophe-la-Grotte	518	2	1	1
Saint-Pierre-d' Entremont 73	417	2	1	1
Saint-Pierre-de-Genebroze	349	2	1	1
Saint-Jean-de-Couz	259	2	1	1
Corbel	147	2	1	1
Saint-Franc	147	2	1	1

16 855	40	31	36
---------------	-----------	-----------	-----------

approuve à l'unanimité la modification de l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires **applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.**

VII-2- délibération 67/2016

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE – ANNÉE 2015.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

considérant les prestations de conseil assurées par Madame Annie RABHI en matière comptable, budgétaire et financière,

décide par 11 voix Pour et 2 Abstentions (J. Artaud, I. Aymoz-Bressot) de lui attribuer, pour l'exercice 2015, sur la base de l'indemnité brute de conseil de **470.29 €** (dont le détail du calcul figure sur la fiche jointe en annexe), calculée au taux de **60.%,** par application des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1963, une indemnité brute de **470.29 € x 60.%, soit 282.17.€ ;**

et dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget de l'année 2017.

VII-3- délibération 68/2016

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE – ANNÉE 2016.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

considérant les prestations de conseil assurées par Madame Annie RABHI en matière comptable, budgétaire et financière,

décide par 11 voix Pour et 2 Abstentions (J. Artaud, I. Aymoz-Bressot) de lui attribuer, pour l'exercice 2016, sur la base de l'indemnité brute de conseil de **446.10 €** (dont le détail du calcul figure sur la fiche jointe en annexe), calculée au taux de **60.%**, par application des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1963, une indemnité brute de **446.10 € x 60.%** soit **267.66.€** ;

dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget de l'année 2017.

VII-4- délibération 69/2016

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2017.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

décide par 11 voix Pour et 2 Abstentions (Véronique Guillat, Emmanuel Sirand-Pugnet) :

- **de fixer**, pour l'année 2017, le tarif de l'eau potable comme suit :

* partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1.05 € le m³
à partir de 501 m³ : 1.00€ le m³

* redevance pour frais de coupure et remise en eau 35€ par intervention.

- **de fixer** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au taux de 0.05€/m³

- **de fixer**, pour l'année 2017, le tarif de l'assainissement comme suit :

* partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager.

* partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1.20€ le m³
à partir de 501 m³ : 1.15€ le m³

- **et d'établir**, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :

* les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 % le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 % le 31 juillet,
- le solde au 30 novembre;

VII-5-

Le point concernant le tarif communal de la Salle d'Animation Rurale est reporté à une prochaine séance.

VII-6- délibération 70/2016

BAIL DE LOCATION À USAGE PROFESSIONNEL D'UN LOCAL APPARTENANT A LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment l'article 57A ;

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 ;

Vu la proposition de bail ;

considérant que le local, appartenant à la commune, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Maison du Bourg, est vacant,

considérant que les caractéristiques du bien loué sont : un local d'une superficie d'environ 38 m², constitué de deux pièces principales, un WC indépendant, une cuisine et un débarras,

décide à l'unanimité :

- **de conclure** un bail à usage professionnel, concernant ce local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Maison du Bourg,
- **de fixer** le montant du loyer à 300 € par mois, révisable annuellement, en fonction de la valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE,
- **de fixer** le montant de la caution équivalant à un mois de loyer,
- **d'établir** que le locataire rembourse à la commune, sur justification, les charges récupérables,
- **d'autoriser** le Maire à signer le bail.

QUESTIONS DIVERSES

- boulangerie de St Joseph de Rivière

Séance levée à 20 heures 45 minutes.